

La circulaire 2004-139 du 13 juillet 2004 prévoit dans son paragraphe –IIB1 une élaboration locale des conditions et taux d’encadrement pour les classes du premier degré à faible effectif, ainsi que de possibles regroupements d’élèves issus de classes différentes.

Ces modalités, fixées par l’IA-DSDEN « après avis de ses conseillers techniques et pédagogiques » peuvent à notre sens faire l’objet d’une réglementation départementale, amendable et adaptable selon les piscines, mais fondée sur des paramètres identifiables, communs et compatibles avec l’esprit de la circulaire.

Rappel :

- pour les « classes constituées », les taux d’encadrement sont fixés indépendamment des effectifs (2 en élémentaire, dont un enseignant, 3 en maternelle, dont l’enseignant)
- le seuil de 20 élèves est donné à titre indicatif pour moduler (réduire) à 2 le taux d’encadrement d’une classe à cours multiple comprenant des élèves de l’école maternelle et de l’école élémentaire.
- le seuil de 12 est « communément admis » pour caractériser une classe à faible effectif.
- la circulaire 99-136 (sorties scolaires) définit à 24 le seuil fixant un encadrement supplémentaire aux activités « à risque ».

Sur la base de ces considérations, nous proposons quelques règles applicables au contexte cantalien et acceptables au regard des exigences de sécurité réglementaires existantes.

I- Regroupements de classes

1- Un regroupement d’élèves de classes différentes peut être assimilé à un « groupe-classe ».

Ce regroupement ne peut être supérieur à 30 élèves.

2- groupe classe élémentaire à effectif :

* inférieur à 24 élèves : 2 personnes qualifiées (dont les enseignants)

* supérieur à 24 (et inférieur à 30) : 3 personnes

3- groupe classe maternelle ou comportant des élèves de maternelle :

* inférieur à 24 élèves : 3 personnes

* supérieur à 24 élèves (et inférieur à 30) : 4 personnes

II- Dans le cas de fréquentation simultanée de plusieurs bassins séparés (répartition d’élèves issus d’une classe ou d’un « groupe classe » en groupes de niveau ou de besoin par exemple)

1- élémentaires :

* groupe de niveau inférieur ou égal à 12 : 1 personne

* supérieur à 12 : 2 personnes

2- maternelles :

* inférieur ou égal à 8 : 1 personne

* supérieur à 8 : 2 personnes

Le paragraphe II permet de tenir compte raisonnablement de conditions de pratique particulières non prévues dans la circulaire.

On remarquera qu’il implique une éventuelle exigence d’encadrement supplémentaire.